

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CHILI. I. Constitution du 25 mai 1833, art. 143, p. 117. — II. Loi concernant la propriété littéraire et artistique (du 24 juillet 1834), p. 117. — III. Code civil de 1855, art. 584, p. 118. — IV. Code pénal du 12 novembre 1874, art. 471, p. 118.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES UNIONS INTERNATIONALES ET LA GUERRE, p. 118.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Ferruccio Foà). Le dépôt obligatoire. — Piraterie. — *Il fuoco*, de Gabriel d'Annunzio. — Modifications législatives. — Projet de nouveau règlement. — Le domaine public payant. — Circulaire ministérielle du 8 décembre 1913. — Interprétation restrictive du dépôt. — Inégalité de traitement entre nationaux et étrangers par l'effet du dépôt. — Ratification de la Convention de Berne revisée. — Causes du retard. — Les traités particuliers entre l'Allemagne et la France. — Salles d'audition phonographi-

que; exécution publique, bien que limitée à une seule personne à la fois; adaptation phonographique, édition et exécution. — Angleterre; application à l'Italie des dispositions relatives aux reproductions mécaniques; ordonnance du 30 mars 1914. — Protection des films cinématographiques; Danemark et Italie, p. 119.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Mise en circulation professionnelle réservée exclusivement à l'auteur et comprenant aussi l'offre en vente, p. 122. — BELGIQUE. Oeuvres d'art et dessins et modèles industriels, ligne de démarcation, p. 123. — ESPAGNE. Gravures insérées dans un livre espagnol en reproduction prise dans une œuvre française, Convention de Berne revisée, dispense absolue de formalités, p. 123. — FRANCE. Catalogue de bibliothèque, prétendue contrefaçon des fiches, absence de création originale, qualité d'auteur non établie, p. 126.

Nouvelles diverses: FRANCE. Des moyens de constatation de la date de création des dessins et modèles, p. 126. — Des moyens de constatation de la date de création des œuvres littéraires, dramatiques et cinématographiques, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CHILI

I

CONSTITUTION DU 25 MAI 1833⁽¹⁾

ART. 143 (152). — Tout auteur ou inventeur aura la propriété exclusive de sa découverte ou de sa production pendant le délai établi par la loi, et si celle-ci en demandait la publication, l'inventeur recevra l'indemnité proportionnée.

II

LOI concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (Du 24 juillet 1834.)

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'écrits de tout genre ou de compositions musicales, d'œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et, enfin, ceux à qui appartiennent

la première idée dans une œuvre de littérature ou de belles-lettres auront, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre, faire vendre ou de répandre leurs œuvres au Chili à l'aide de l'imprimerie, de la lithographie, du moulage ou de tout autre moyen de reproduction ou de multiplication.

ART. 2. — Leurs héritiers testamentaires ou leurs héritiers légitimes jouiront du même droit pendant cinq ans, lesquels pourront être portés à dix selon le gré du Gouvernement; mais si le fisc hérite, le droit tombera dans le domaine public.

ART. 3. — Les auteurs et leurs héritiers peuvent transférer leurs droits à une personne quelconque.

ART. 4. — Le propriétaire du manuscrit d'une œuvre posthume jouira de sa propriété exclusive pendant dix ans qui ne peuvent être prorogés et sont comptés à partir de la première édition, à la condition que l'œuvre soit publiée isolément; si elle l'était dans une nouvelle édition des écrits publiés déjà du vivant de l'auteur, elle suivrait le sort de ces écrits.

ART. 5. — Celui qui a en sa possession un manuscrit posthume contenant des corrections d'une œuvre du même auteur, publiée du vivant de ce dernier, jouira de sa propriété pendant dix ans non proro-

geables, pourvu qu'il présente ce manuscrit à la justice ordinaire dans l'année subséquente à la mort de l'auteur et qu'il en prouve sa possession légitime.

ART. 6. — Les étrangers qui publieront leurs œuvres au Chili jouiront des mêmes droits que les Chiliens, et s'ils en font une nouvelle édition au Chili dans le cas où elles auraient été publiées à l'étranger, ils jouiront des mêmes droits pendant dix ans.

ART. 7. — Les œuvres théâtrales joueront, en outre, du privilège de ne pas pouvoir être représentées dans aucun théâtre de Chili sans la permission écrite de leur auteur pendant sa vie, ou de ses héritiers pendant cinq ans.

ART. 8. — Lorsqu'une œuvre est due à un collège corporatif, celui-ci en conservera la propriété pendant quarante ans à partir de la date de la première édition.

ART. 9. — Les traducteurs d'œuvres quelconques et leurs héritiers auront les mêmes droits que les auteurs et leurs héritiers.

ART. 10. — Pour bénéficier des droits accordés par les articles précédents, aucun titre du Gouvernement n'est nécessaire; il suffit, après le dépôt préalable de trois

(1) V. *Legislación sobre Propiedad industrial, etc.* Santiago du Chili, 1912, p. 28.

exemplaires de l'œuvre à la Bibliothèque publique de Santiago, d'en indiquer, sur la page de titre (*frontispicio*), le propriétaire⁽¹⁾.

ART. 11. — Le Gouvernement pourra concéder des priviléges exclusifs de cinq ans au maximum à ceux qui réimprimeront des œuvres intéressantes, à la condition que les éditions de celles-ci soient correctes et belles.

ART. 12. — Lorsque l'auteur ou l'éditeur d'une œuvre n'entend pas jouir de ce privilège ou omet de remplir les formalités prescrites par l'article 10, l'imprimeur est tenu de délivrer les trois exemplaires à la Bibliothèque publique de Santiago.

ART. 13. — Chaque imprimeur devra également déposer à la même Bibliothèque deux exemplaires de toute publication périodique ou feuille imprimée par lui; il en remettra un au Ministère de l'Intérieur et l'autre à chaque procureur.

ART. 14. — A l'expiration des délais fixés dans les articles précédents, toute œuvre tombera dans le domaine public et chacun pourra en disposer comme bon lui semblera.

ART. 15. — Quiconque réimprimera, grava, imitera l'œuvre d'autrui ou violera d'une façon quelconque les dispositions de la présente loi, pourra être dénoncé par l'intéressé au juge, lequel le jugera sommairement d'après les lois en vigueur sur l'usurpation de la propriété d'autrui.

Et comme, grâce au pouvoir que me confèrent les articles 43 et 82 de la Constitution, j'ai cru devoir approuver et sanctionner le présent projet de loi discuté et adopté par le Congrès national, je dispose qu'il soit promulgué et mis à exécution intégralement en tant que Loi de l'État.

PRIETO.

Joaquin Tocornai.

III

CODE CIVIL DE 1855

ART. 584. — Les productions du talent ou de l'esprit sont la propriété de leurs auteurs.

Cette espèce de propriété sera régie par des lois spéciales.

IV

CODE PÉNAL DU 12 NOVEMBRE 1874

ART. 471. — Sera puni de la peine pénitentiaire (*presidio*) ou de relégation mi-

neures au plus bas degré ou d'une amende de 100 à 1000 *pesos*:

3° Quiconque commettra un acte frauduleux quelconque contre la propriété littéraire ou industrielle.

Les exemplaires, machines ou objets contrefaits, importés ou mis en vente frauduleusement seront confisqués au profit de la personne lésée, de même que les planches et instruments employés pour l'exécution de la fraude, dans le cas où ils seraient uniquement utilisables pour la commettre.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES UNIONS INTERNATIONALES ET LA GUERRE

Le conflit qui s'est ouvert en Europe et même en Asie au mois d'août dernier, pose de nouveau et d'une manière urgente un problème qui intéresse au plus haut point les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, d'une part, et, de l'autre, les inventeurs, les propriétaires de dessins, de modèles et de marques, on peut dire même le commerce en général, qui s'efforce de combattre la concurrence déloyale. Ce problème se formule de la manière suivante:

Doit-on admettre que tous les traités, y compris ceux qui ont constitué les Unions internationales, sont détruits et annulés par l'état de guerre, pour ce qui concerne les belligérants?

Il nous a paru utile de donner ici une réponse à cette question, qui touche à des intérêts immenses, en nous plaçant tout spécialement au point de vue des Unions internationales. Nous n'avons pas à nous occuper en effet des traités politiques, ou autres assimilables. Nous laisserons même de côté les traités de commerce, dont la condition est fort douteuse. En effet, ceux-ci ont pour objet de faciliter des transactions que la guerre interrompt forcément. On comprend donc la suspension consécutive des Actes relatifs à ces mêmes transactions. D'autre part, la guerre a pour effet, bien souvent, de modifier profondément la situation réciproque des belligérants. Il est difficile qu'on accepte alors le maintien ou la remise en vigueur pure et simple de conventions faites dans des conditions et pour des besoins qui peut-être n'existent plus. Quant aux autres conventions, leur condition est différente pour cette raison simple que leur but est tout autre. En les con-

tractant, on se propose, dans la plupart des cas, de ménager réciproquement des intérêts d'un ordre plus spécial que ceux qui résultent du mouvement du commerce, ou même de consacrer des droits naturels que la guerre elle-même ne saurait détruire. Dès lors, les engagements pris ont des conséquences juridiques si étroites, qu'il serait vraiment injuste, et de plus inutile aux fins de la guerre, de les sacrifier.

Cela est vrai déjà pour bien des traités particuliers conclus entre deux États seulement. A moins d'annexion complète de l'un d'eux, ces États sont appelés à reprendre un jour des relations pacifiques régulières. N'est-il pas excessif de les obliger à reconstituer ce jour-là le vaste ensemble d'arrangements qui, à notre époque, réglementent les rapports internationaux? N'est-il pas plus excessif encore d'ouvrir entre les belligérants, pendant toute la durée de la lutte, une sorte de néant juridique sacrifiant sans utilité, sans raison valable, tous les droits et intérêts privés les plus légitimes, les plus certains? Vouloir cela, ce serait introduire dans la vie moderne un pur élément de barbarie. Cela n'est plus possible aujourd'hui.

Le caractère déraisonnable d'un pareil système devient plus sensible encore lorsque les Unions internationales sont en cause. Ici, il ne s'agit plus de deux États décidant chacun exclusivement pour son propre compte. Un groupe plus ou moins nombreux s'est formé à fin de poursuivre la satisfaction d'un commun intérêt. Lorsqu'une guerre vient à éclater, certains des membres de ce groupement restent neutres et conservent une situation inchangée. Les autres deviennent belligérants. Ceux-ci vont-ils se considérer comme déliés réciproquement de leurs engagements unionistes, tout en restant attachés aux États demeurés neutres? Il en résulterait une singulière situation, tout à fait incompatible avec le principe fondamental des Unions. N'est-il pas évident qu'un pays ne saurait rester lié à un neutre, tout en se séparant d'un autre unioniste, aussi belligérant, qui lui-même se considère toujours comme également engagé vis-à-vis du neutre? On fait partie d'une Union vis-à-vis de tous ses membres, ou pas du tout; il ne peut exister aucun moyen terme, sinon on arriverait à ce singulier paradoxe, que dans un consortium d'États, les engagements primitifs se trouveraient brusquement modifiés sans observer les délais convenus, et cela vis-à-vis de certains membres, non des autres. Cela se comprend pour ce qui concerne une combinaison politique établie en vue d'une coopération militaire, car alors le conflit agit directement sur l'acte conclu

⁽¹⁾ Cette disposition ne peut se rapporter qu'aux œuvres littéraires. (Réd.)

pour le mettre en vigueur dans un sens ou dans l'autre. Mais une convention de droit privé ne jouant aucun rôle de ce genre, il y aurait un abus bien inutile à lui appliquer les mêmes principes et cela au détriment des belligérants aussi bien que des neutres.

Quelques exemples feront mieux saisir notre pensée. Ainsi, peut-on admettre que la guerre permettrait légitimement aux membres de l'Union monétaire latine de rompre leurs engagements pécuniaires, et d'imposer à l'adversaire une sorte de banqueroute? Quel intérêt verrait-on à déclarer qu'un conflit armé peut mettre fin, vis-à-vis d'un ou de plusieurs des États contractants, aux engagements résultant de la convention du métre? Les droits sur les œuvres intellectuelles et sur la propriété industrielle cesseront-ils d'être légitimes parce que la guerre éclate entre deux États? Non, sans doute; alors pourquoi cesserait-on de les protéger, en vertu d'engagements dont les circonstances de la lutte peuvent entraver l'application, mais non pas vicier l'origine et le caractère, quand d'ailleurs leur maintien ne saurait gêner en rien les nécessités de l'attaque ou de la défense? On pourrait raisonner de même en ce qui touche les Conventions d'Unions relatives au droit civil, à la préservation sanitaire, à la poste, au télégraphe, etc. Il va de soi que, lorsque la force majeure résultant de l'état de guerre exige la suspension ou même la rupture des traités, on ne peut éviter de céder à son irrésistible pression. Dans le cas contraire, il convient de respecter et d'appliquer ces Actes, dans l'intérêt commun des parties en cause. En conséquence, il faut affirmer avec force qu'en temps de guerre, les conventions de cette catégorie doivent conserver leur pleine vigueur et continuer d'être appliquées dans la mesure du possible. Sinon, on agraverait inutilement la répercussion, déjà si cruelle, de l'état de guerre sur les intérêts privés.

La doctrine est très généralement favorable à l'opinion que nous venons de formuler. Il nous serait aisément de citer un grand nombre d'auteurs, appartenant aux principales nationalités, qui l'ont soutenue de la façon la plus formelle. Mais nous préférerons nous en rapporter à un argument plus décisif encore, celui que fournit la pratique. Pendant le cours de la guerre hispano-américaine, de celles des Balkans, de la lutte entre l'Italie et la Turquie, jamais le maintien des Conventions d'Union n'a été mis en doute. Aucun État belligérant n'a déclaré la rupture de ces Actes vis-à-vis de personne. Après le retour de la paix, nulle démarche spéciale n'a été faite pour leur remise en pleine et générale vigueur.

Pour tout le monde, si l'application de ces Conventions avait été gênée ou même suspendue par l'état d'hostilité, leur existence même n'aurait subi aucune atteinte, et on en a repris partout l'application aussitôt que les circonstances l'ont permis, comme si leur fonctionnement avait été momentanément entravé par un phénomène naturel, indépendant de la volonté humaine.

Il n'existe aucune raison acceptable pour que la pratique ne reste pas la même pendant le cours de la guerre présente. Nous avons reçu d'ailleurs de plusieurs Administrations appartenant à des pays belligérants, des indications prouvant que telle est aussi leur opinion. Elles n'ont pas supposé un seul instant que les Conventions d'Union fussent en danger, et nous n'avons aucune raison de croire que le sentiment ne sera pas unanime parmi les pays unionistes dans le même sens.

En résumé, nous restons fermement persuadés que, au sein du cataclysme qui bouleverse l'Europe, nos Unions se maintiendront comme des éléments de paix et de réparation, permettant, même pendant le conflit, la préservation des droits acquis.

Correspondance

Lettre d'Italie

Le dépôt obligatoire. — Piraterie. — *Il fuoco*, de Gabriel d'Annunzio. — Modifications législatives. — Projet de nouveau règlement. — Le domaine public payant. — Circulaire ministérielle du 8 décembre 1913. — Interprétation restrictive du dépôt. — Inégalité de traitement entre nationaux et étrangers par l'effet du dépôt. — Ratification de la Convention de Berne revisée. — Causes du retard. — Les traités particuliers entre l'Allemagne et la France. — Salles d'audition phonographique; exécution publique, bien que limitée à une seule personne à la fois; adaptation phonographique, édition et exécution. — Angleterre; application à l'Italie des dispositions relatives aux reproductions mécaniques; ordonnance du 30 mars 1914. — Protection des films cinématographiques; Danemark et Italie.

Dr FERRUCCIO FOÀ,
Avocat à la Cour de Milan.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MISE EN CIRCULATION PROFESSIONNELLE RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT À L'AUTEUR ET COMPRENANT AUSSI L'OFFRE EN VENTE (« FEILHALTEN »).

(Tribunal de l'Empire, II^e chambre pénale. Audience du 2 avril 1912.)⁽¹⁾

Sans autorisation de l'éiteur, le prévenu a fait confectionner, directement d'après l'ouvrage « Das Grossgeflügel in Wort und Bild », des images de pièces de volaille qu'il a utilisées en partie comme décoration murale et en partie pour les apposer sur des voitures. Il les a fait figurer à l'exposition d'aviculture qui a eu lieu à B. du 18 au 21 février 1910 et les « a mises en vente au moyen d'une annonce sur laquelle ces décorations murales et ces voitures étaient reproduites ». Apparemment donc, les images qui ont figuré à l'exposition y ont été offertes et mises en vente, et cette mise en vente, de même que l'usage des annonces, ont duré jusqu'au 21 février 1910. Le 19 février 1910 (il n'est pas prouvé en tout cas que ce soit plus tard), l'une des images pour décoration murale a été vendue à l'éiteur de l'œuvre prénommée; c'est le 19 mai 1910 que ce dernier a porté plainte pour violation du droit d'auteur.

Se basant sur ces faits, le tribunal a admis qu'il n'y avait pas lieu à poursuite, pour la raison que le préteudé délit ayant été commis le 19 février, la plainte portée après le 18 mai était tardive (art. 61 du Code pénal). Le pourvoi en révision du ministère public, en revanche, fait valoir que la diffusion professionnelle a été effectuée aussi par la mise en vente qui s'est prolongée au delà du 19 février 1910, en sorte que la plainte aurait été portée en temps opportun.

Le pourvoi en révision est fondé.

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, dit dans la première phrase de l'article 11 ce qui suit:

L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt.

L'article 15 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907, loi appliquée par le Tribunal supérieur, accorde à l'auteur (de même que l'article 11, première phrase, de la loi sur la

propriété littéraire, dont l'article 15 précité est en partie la reproduction textuelle) « le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exhiber professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques ».

Aucune des deux prescriptions ne dit ce qu'il faut entendre par « répandre »; en particulier, elles n'affirment pas que, conformément à la terminologie de l'ancien droit, l'offre en vente doive être considérée comme une mise en circulation ou diffusion. L'exposé des motifs à l'appui de l'article 11 en question (*Imprimés du Reichstag*, 10^e période législative, II^e Session, 1900/01, no 97, p. 21) déclare ce qui suit: « D'accord avec la terminologie de la loi actuelle, il faut envisager comme une diffusion l'abandon d'un exemplaire, mais non le simple fait d'en communiquer le contenu (lecture publique de l'œuvre littéraire ou exécution de l'œuvre musicale). »

Cette phrase a surtout pour but de relever l'antithèse entre la remise (matérielle) de l'exemplaire et la communication (intellectuelle) du contenu de l'œuvre. La IV^e chambre du Tribunal de l'Empire, dans son arrêt du 20 octobre 1911 (v. *Recueil des arrêts pénaux*, vol. 45, p. 242; *Droit d'Auteur*, 1913, p. 136), s'est placée au même point de vue. La question de savoir si la mise en vente professionnelle (donc un acte qui concerne les exemplaires de l'œuvre) constitue une diffusion, n'est pas tranchée dans la phrase de l'exposé des motifs qui vient d'être citée; en particulier, elle n'est pas résolue tacitement par la négative. L'arrêt du 20 octobre 1911 n'a pas eu à s'en occuper.

Quant à l'exposé des motifs à l'appui de l'article 15 de la loi sur la propriété artistique (*Imprimés du Reichstag*, 11^e période législative, II^e Session, 1905/06, no 30, p. 21), il ne traite pas non plus la question de l'offre en vente. Il s'exprime comme suit: « Le terme « diffusion » doit être compris dans le même sens que dans la loi sur la propriété littéraire; il n'englobe donc pas « l'exhibition » de l'œuvre. »

Or, l'exposition ou l'exhibition est une activité tendant à communiquer le contenu de l'œuvre, comme la lecture ou le débit en public. Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs, la faculté d'autoriser l'exposition dérive de la propriété. Des considérations comme celles que l'on fait valoir pour « l'exhibition » ne peuvent pas être invoquées, lorsqu'il s'agit de la mise en vente professionnelle qui poursuit directement un écoulement défendu d'exemplaires de l'œuvre. D'autre part, les phrases des exposés des motifs rappelées plus haut permettent de constater que la nouvelle

législation n'a, en principe, rien voulu changer à la notion de la diffusion, telle qu'elle ressortait de l'ancienne loi.

Voici ce que la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 11 juin 1870, prévoyait dans son article 25:

Quiconque aura, intentionnellement et en en faisant métier, mis en vente, vendu ou répandu de toute autre manière, ... des exemplaires fabriqués contrairement aux dispositions de la loi, sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause dans la mesure du dommage qu'il leur aura causé.

Cette prescription rentre parmi celles dont l'application, par analogie, est prescrite par les lois postérieures en matière de droit d'auteur, savoir par l'article 16 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, l'article 9 de la loi pour la protection des photographies contre la contrefaçon, du 10 janvier 1876, et l'article 14 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, du 11 janvier 1876. L'ancien droit envisageait donc que celui qui faisait métier de mettre en vente, accomplissait en partie une diffusion interdite. Au sujet de l'article 25 précité, le Tribunal de l'Empire a déjà reconnu autrefois « que la mise en vente et la vente paraissent constituer une diffusion, mais qu'au surplus on doit abandonner à la science et à la jurisprudence le soin de donner une définition exacte et complète de cette notion » (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 2, p. 246).

Les dernières lois sur le droit d'auteur sont partout dominées par l'idée d'élargir les droits de l'auteur, notamment aussi en ce qui concerne l'exploitation économique de leurs œuvres. Le fait que la défense de répandre l'œuvre professionnellement n'est plus restreinte aux seuls exemplaires fabriqués illicitement est aussi dicté par des considérations de ce genre (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 39, p. 108).

On ne voit pas comment les articles 11 de la loi sur les œuvres littéraires et 15 de la loi sur les œuvres artistiques, qui renforcent la protection accordée à l'auteur contre une vente d'exemplaires de son œuvre qui lui causerait du préjudice, pourraient avoir eu l'intention de diminuer en même temps cette protection, en autorisant la mise en vente professionnelle interdite jusqu'ici. Si l'intention de diminuer ainsi la protection avait existé, elle eût été exprimée dans l'exposé des motifs à l'appui de la loi sur la propriété littéraire. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la nouvelle loi a entendu maintenir la

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 46, p. 60.

définition établie par la législation et la jurisprudence en ce qui concerne la diffusion, cette notion étant considérée au point de vue du droit d'auteur comme une activité englobant aussi la mise en vente, si bien que, d'après le droit actuel, la mise en vente professionnelle constitue également une diffusion. Le fait que le langage courant n'attribue pas à ce terme la même signification n'a pas d'importance décisive.

Il résulte de ce qui précède que la plainte du 19 mai 1910 a été portée en temps opportun si le délit unique de la vente et de la mise en vente professionnelle s'est étendu au delà du 19 février 1914. Il y aura lieu d'examiner également de plus près la mise en circulation des annonces contenant les images. Une diffusion de ces dernières dans l'établissement industriel exploité par le prévenu devrait être envisagée comme une diffusion professionnelle aux termes de la loi (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 39, p. 118).

BELGIQUE

OEUVRES D'ART ET DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LIGNE DE DÉMARQUATION ENTRE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES.

(Cour de Bruxelles. Audience du 4 février 1914.)

A bien des reprises nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur la protection des œuvres d'art industriel en Belgique (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 94; 1898, p. 7 et 106; 1901, p. 92, 121; 1902, p. 79; 1909, p. 116, étude; 1910, p. 80; 1912, p. 11; 1913, p. 57; 1914, p. 37); cette protection se ressent, comme ailleurs, du dualisme existant dans la législation, si bien que la ligne de démarcation entre le domaine de l'art et celui de l'industrie est loin d'être nettement tracée. Il y a un an (1913, p. 58), nous avons reproduit, à l'appui de cette affirmation, un passage d'une lettre adressée à la *Propriété Industrielle* par son correspondant belge, M. A. Capitaine, avocat à la Cour d'appel de Liège. Ce passage s'occupait de deux arrêts contradictoires rendus par la Cour de cette ville. M. Capitaine a continué ses recherches sur ce point, et voici ce qu'il écrit à la *Propriété Industrielle*, numéro du 31 mai 1914, p. 72.

« Des décisions ultérieures semblent accentuer la tendance de ne pas exiger le dépôt prévu par la loi sur les modèles et dessins pour protéger les créations où se révèle quelque élément artistique, malgré l'emploi industriel de l'objet. La Cour de Bruxelles (4 février 1913) a rendu un arrêt où l'on peut

relever d'intéressants considérants. Elle juge que la loi sur le droit d'auteur a laissé subsister celle relative aux modèles et dessins. De la sorte elle protège soit exclusivement, soit cumulativement les œuvres d'art destinées à être employées dans l'industrie. Elle peut être revendiquée pour des dessins artistiques même s'ils sont appliqués à des objets d'utilité pratique. C'est dire que leur dépôt n'est pas indispensable. Et la Cour recherche ensuite s'il y avait œuvre d'art dans les modèles, objets du procès (plaques de portes). Elle reconnaît en eux des conceptions où l'imagination a joué le rôle principal, et y trouve le fruit d'un effort fait pour éveiller l'idée du beau par le choix et l'agencement gracieux des motifs.

On le voit, la Cour ne s'arrête pas à rechercher le critère d'après lequel on distingue l'œuvre d'art. Elle ne se base pas sur la destination de l'objet pour en déterminer le caractère. Elle n'exige pas non plus que la production présente par elle-même une valeur intrinsèque qui en fasse une œuvre indépendante. Elle ne considère pas davantage le seul mérite de la création ou sa nouveauté. Une préoccupation artistique semble être la seule chose requise pour que l'auteur ait le droit de placer sa conception sous la protection de la loi sur le droit d'auteur, puisse se dispenser du dépôt et ait une action judiciaire sans autre formalité préalable à remplir.

Cet arrêt si net de la Cour de Bruxelles aurait pu faire avancer la question et amener la jurisprudence à adopter une interprétation uniforme, si, le 25 juin 1913, à propos d'un type de bague en forme de cabochon caractérisé par une calotte surélevée, le Tribunal de Bruxelles n'était venu poser en principe que, pour être protégée par la loi du droit d'auteur, l'œuvre d'art appliquée doit avoir une existence propre, indépendante de toute alliance avec l'objet au point de presque l'effacer. Elle doit, dit cette décision⁽¹⁾, détachée de l'objet et prise à part, frapper l'esprit de celui qui la regarde, le charmer par le sentiment du beau qu'elle procure. Ce jugement, dont les circonstances de fait ont pu influencer le rédacteur, n'en exprime pas moins d'une façon absolue et générale des principes peu en harmonie avec l'arrêt de la Cour que nous venons d'analyser. Il ne facilitera pas l'apaisement de la controverse et l'adoption d'une solution large et conforme aux vœux des congrès.

Citons encore quelques cas d'application de la loi sur les modèles et de celle du droit d'auteur. Le 25 octobre 1912, le Tri-

bunal de Bruxelles a jugé que des modèles de robes étaient susceptibles d'être déposés comme modèles ou dessins industriels, tout en pouvant constituer une œuvre d'art protégée par la loi sur le droit d'auteur. Décision d'ailleurs conforme à l'opinion consacrée par la Cour de Paris, par celle de Bruxelles (23 novembre 1896) et par le Tribunal de la même ville (23 janvier 1904).

Le Tribunal de Louvain, le 16 juillet 1912, a refusé de considérer comme étant le résultat d'un effort d'imagination suffisant et comme pouvant faire l'objet d'un dépôt valable à titre de modèle industriel, des carreaux céramiques à biseaux. — La Cour de Bruxelles, en revanche, le 14 janvier 1914, a trouvé de nature à être protégés comme modèles des types de cimaises et de plinthes-about en céramique. »

ESPAGNE

OEUVRE ILLUSTRÉE FRANÇAISE; REPRODUCTION ILLICITE DE GRAVURES INSÉRÉES DANS UN LIVRE ESPAGNOL. — ACTION DES ÉDITEURS FRANÇAIS ET DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE TRADUIRE L'ŒUVRE EN ESPAGNOL; INDEMNISATION. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908; DISPENSE ABSOLUE DE FORMALITÉS; TRAITÉ FRANCO-ESPAGNOLE DE 1880.

(Cour d'appel de Barcelone. Audience du 18 mai 1914. — Leclerc, Bourrelier et Gili c. Marinello et successeurs de Blas Cami.)

MM. Max Leclerc et Henri Bourrelier, propriétaires de l'œuvre de G. Colomb intitulée *Leçons de choses en 650 gravures. L'enseignement par l'image*, et M. Gustave Gili y Roig, cessionnaire en ce qui concerne le droit de vente de l'édition espagnole illustrée, dûment enregistrée, avaient été déboutés, par sentence du tribunal du district d'Atarazanas de Barcelone, du 25 septembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 13), des fins de leur demande en reproduction illicite d'un certain nombre de gravures empruntées à cette œuvre en vue d'une publication espagnole des défendeurs; le motif principal du rejet de la demande était que, la Convention de Berne revisée de 1908 ayant été mise en vigueur en Espagne seulement le 8 décembre 1910 et la Convention primitive de 1886 étant applicable dans l'espèce, les formalités de rigueur n'avaient pas été observées dans le pays d'origine.

Les demandeurs interjetèrent appel contre cette sentence (v. nos observations critiques, *ibid.*, p. 14) et, par surcroit de précaution, versèrent au dossier un certificat officiel constatant que le dépôt régulier de l'œuvre originale avait été effectué le 8 avril 1895 en France où elle jouit encore de la

(1) V. le texte de cette décision, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 37 et 38.

protection légale ; ils précisèrent, en outre, leur demande relative à l'usurpation de la propriété intellectuelle en ce sens que l'œuvre intitulée *Lo que nos rodea ; 50 lecciones de cosas* (auteur : M. Marinel-lo, instituteur primaire, qui en avait cédé la propriété aux éditeurs, successeurs de Blas Cami), serait identique, quant à la méthode d'enseignement, avec l'ouvrage français traduit, qu'il serait dépourvu d'originalité aussi bien par rapport aux idées que par rapport au but poursuivi, que, parmi les gravures, 22 auraient été copiées purement et simplement et 10 auraient servi à inspirer celles éditées par les défendeurs. Voici la partie principale de l'arrêt de la Cour qui reconnaît, en partie, le bien-fondé des conclusions de la demande :

Considérant en ce qui concerne l'exception d'incapacité juridique des demandeurs, Max Leclerc et Henri Bourrelier, exception qui, au fond, doit être qualifiée de défaut d'action et de droit, basé sur ce qu'ils n'ont pas fait la preuve de l'accomplissement des formalités exigées par la législation française pour être considérés comme propriétaires de l'ouvrage *Leçons de choses*, étant donné qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2⁽¹⁾, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, la jouissance des droits de propriété en pays étranger est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par la législation du pays d'origine, il y a lieu d'observer que, conformément à l'article 4 de ladite Convention révisée à Berlin et publiée dans la *Gaceta* du 9 septembre 1910, la jouissance de ces droits n'est subordonnée à aucune formalité en tant qu'ils sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine ; or, comme il est établi officiellement que cette dernière Convention est applicable en Espagne depuis le jour de sa publication dans la *Gaceta*, parce qu'il a été ainsi déclaré dans le numéro du 9 octobre de la même année et répété dans une note du Ministère d'État publiée dans le numéro du 20 février dernier, il est évident que ladite Convention était en vigueur à la date de l'inscription provisoire de l'ouvrage dénoncé et à celle de l'introduction de la demande, présentée le 27 juillet 1911, si bien que cette exception manque de fondement ;

Considérant que même dans l'hypothèse où la Convention précitée n'aurait pas commencé à déployer ses effets en Espagne avant le 7 décembre 1910, comme le prétendent les défendeurs en se basant sur l'article 29, sans tenir compte que le Gouvernement espagnol a fait usage du droit d'option qui lui était concédé, dans le sens

de la mise en vigueur à partir du jour de la publication, la Convention serait néanmoins applicable dans le procès, celui-ci ayant été commencé postérieurement à la date en question, vu que, l'action exercée dérivant du droit de propriété intellectuelle, c'est la date de l'action, et non celle de l'inscription de l'ouvrage dénoncé, qui est décisive par rapport à l'application de l'une ou de l'autre Convention ;

Considérant que le droit à la traduction de l'ouvrage de Colomb et l'usage des clichés employés pour les gravures de l'édition française ayant été cédés par Leclerc et Bourrelier à Gustave Gili et celui-ci ayant fait inscrire au Registre de la propriété intellectuelle son droit à l'édition espagnole de cet ouvrage, il est l'unique propriétaire de ce dernier, et qu'en cette qualité et en vertu de ce titre, il a exercé l'action qu'il est autorisé à exercer, sans être obligé à justifier de l'observation des formalités auxquelles, comme il a été démontré, n'étaient pas astreints ses cédants, en sorte que l'exception relative à l'incapacité juridique qui lui a été opposée ne le touche pas ;

Considérant que, contrairement à ce qui a été allégué par les défendeurs à l'appui des mêmes exceptions, n'est pas applicable à l'espèce la disposition de l'article 8 du Règlement du 3 septembre 1880, d'après lequel, pour l'inscription de la propriété de cartes, plans ou dessins scientifiques, les requérants doivent déclarer que ces œuvres sont le produit de leur intelligence, car, outre qu'il ne s'agit pas de dessins (*diseños*), les demandeurs de nationalité française ont acquis la propriété de l'ouvrage conformément aux lois de leur pays, et, en ce qui concerne l'éditeur espagnol, propriétaire, en tant qu'acheteur, de la traduction et du droit de reproduire les dessins (*dibujos*), il ne pouvait être question d'exiger de lui, en vue de l'inscription de son droit, une déclaration notoirement contraire à la vérité ;

Considérant que l'exception alléguant l'incapacité juridique des défendeurs, et fondée sur ce qu'ils n'auraient pas été eux-mêmes les auteurs des gravures dénoncées, sinon leur dessinateur, par l'appel en litige duquel ils essayent de se mettre à couvert, tout en étant ses mandants, est également inopérante, car l'inadmissibilité de cet argument résulte de la conception juridique de la notion de l'auteur d'après la loi (et le règlement) en vigueur sur la propriété intellectuelle, aux termes de laquelle c'est le fait de la publication, non celui de la confection matérielle des dessins, qui détermine en qui se réalise la condition d'auteur quand il s'agit d'une contrefaçon, car celle-ci ne consiste pas dans l'acte d'exéc-

uter le dessin, acte qui, même s'il s'agissait d'une copie servile, est licite, mais bien dans la publication de ce dessin, ce qui est d'une parfaite application à l'espèce, étant donné que le nom du dessinateur ne figure ni sur l'ouvrage ni au registre, les défendeurs, soit M. Marinel-lo apparaissant comme auteur de l'ouvrage, sans distinction entre les dessins et le texte, et la Société « Sucesores de Blas Cami » comme éditeurs et propriétaires, et ce qui est conforme à la doctrine établie par le Tribunal suprême dans son arrêt du 10 janvier 1879 ;

Considérant que, quant au fond, il convient de discuter en premier lieu sur la question de savoir s'il y a plagiat de l'idée maîtresse de l'ouvrage dénoncé par rapport à l'ouvrage des demandeurs, et si, dans ce cas, cette appropriation est licite ou illégale ; dans ce but il y a lieu de faire observer que quand bien même l'idée générale et la tendance pédagogique prédominantes sont, dans les deux ouvrages, les mêmes autant qu'ils s'adaptent à l'enseignement graphique des connaissances usuelles de la vie, ils diffèrent réellement dans leur plan et développement et dans leur texte, les définitions et explications étant distinctes ; dès lors il n'existe pas de plagiat illégitime parce qu'il est de principe que les idées et le plan ne peuvent, en tant que partie du patrimoine collectif de l'humanité, faire l'objet d'une appropriation illicite, comme le démontrent les nombreux ouvrages similaires publiés depuis longtemps et comme cela ressort de la doctrine exprimée par le Tribunal suprême dans son arrêt du 4 décembre 1861 ;

Considérant que pour juger sainement ce qui en est de la conclusion tendant à ce que les sanctions légales soient appliquées aux défendeurs pour avoir usurpé la propriété littéraire par la publication de quelques-uns des dessins qui figurent dans le livre *Lo que nos rodea*, il est nécessaire d'examiner séparément les deux questions suivantes : Les dessins en question sont-ils en réalité un plagiat ou une reproduction de dessins analogues de l'ouvrage des demandeurs, et, partant, leur publication constitue-t-elle une contrefaçon, en sorte que la sanction légale qui s'applique aux usurpateurs de la propriété littéraire serait applicable aux défendeurs ?

Considérant que, après avoir examiné attentivement les gravures et apprécié dans leur ensemble, conformément aux règles de la critique rationnelle, les preuves émanant de témoins et experts tels que graveurs, éditeurs et dessinateurs, de même que le rapport du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et

(1) C'est par erreur qu'est cité l'article 7, alinéa 2.

artistiques, on acquiert la conviction qu'effectivement dans l'ouvrage *Lo que nos rodea* il y a un certain nombre de gravures dues à l'appropriation des dessins analogues du livre des demandeurs, car entre les uns et les autres se notent de grandes similitudes, au point que les accessoires et détails modificatifs n'affectent ni leur essence ni ne changent l'impression artistique, laissant subsister l'originalité de l'auteur qui les a confectionnés le premier, et d'autres dessins qui sont d'une ressemblance si manifeste que, comme le fait observer le Bureau international de Berne, elle ne saurait être prise pour l'effet du hasard ou de l'utilisation d'une source commune, la concordance de la copie avec le modèle et l'identité de l'idée artistique dans les deux images comparées ne pouvant être sérieusement mises en doute;

Considérant que, en ce qui concerne les trente-deux dessins signalés dans la réplique; vingt-deux comme copiés et dix comme imités, auxquels le présent arrêt doit se limiter, les considérations antérieures ne s'appliquent qu'à vingt-sept d'entre eux, lesquels sont à considérer comme étant des copies ou imitations frauduleuses, tandis que ceux figurant aux pages 35, 49, 59, 105 et 144 de l'ouvrage *Lo que nos rodea* ne présentent pas ce caractère, puisque, malgré leur analogie avec d'autres des *Lecciones de Cosas*, il y a entre eux des différences appréciables propres à en former l'originalité, si bien qu'ils méritent d'être qualifiés d'œuvres nouvelles, comme le fait dans son rapport le Bureau international;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas prouvé que ces vingt-sept dessins et ceux corrélatifs du livre des demandeurs ont été empruntés à une source commune, cette allégation ne pouvant donc affecter en rien la faculté qu'ont ceux-ci de poursuivre la contrefaçon, grâce à leur droit de propriété;

Considérant que ce droit n'est pas non plus amoindri par le fait que dans certaines œuvres, comme celles de Larousse et Saffray, figurent six dessins qui ressemblent à ceux des ouvrages en cause, l'identité n'en ayant pas été démontrée, pas plus qu'il n'a été prouvé que la publication de ces œuvres est antérieure à celle des demandeurs, à plus forte raison si l'on considère qu'aucun de ces dessins n'est désigné dans la réplique comme contrefait, ainsi que l'affirme l'expert dessinateur M. Joaquin Folch, ni ne figure parmi ceux que l'autre expert dessinateur, M. Juan Llimona, signale dans l'ouvrage des défendeurs comme copiés ou imités;

Considérant que la circonstance que lesdits dessins sont les images d'objets, d'êtres

ou d'expériences scientifiques ou industrielles ne leur enlève pas le caractère d'avoir été copiés ou imités, parce que ces objets peuvent être également représentés et, en fait, sont représentés — même s'ils le sont par un procédé photographique — de différentes façons suivant la vision de l'objet et la conception artistique de celui qui exécute le travail;

Considérant que suivant l'article 4 de la Convention de Berne révisée, les auteurs appartenant à l'une des nations de l'Union jouissent, dans les pays distincts du pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux; et que, conformément à l'article 20 de la même Convention internationale, il y a lieu d'appliquer les dispositions des traités particuliers conclus entre les nations unionistes en tant qu'ils conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; par conséquent, sont applicables au présent litige de préférence la législation nationale et le traité franco-espagnol en tant que les stipulations de celui-ci seraient plus favorables aux auteurs que celles des Conventions de Berne et de Berlin;

Considérant que l'article 7 de la loi du 10 janvier 1879 dispose que personne ne pourra reproduire des œuvres d'autrui sans la permission du propriétaire, et comme la reproduction consiste, ainsi qu'il a été démontré antérieurement, non seulement en la copie servile des dessins, mais en l'imitation ou la copie de leur essence, avec des changements de détail insignifiants, les défendeurs ont, manifestement, perpétré l'usurpation ou fraude auxquelles se rapportent les articles 7 et 45 et que frappe l'article 46 de ladite loi par la perte des exemplaires de l'ouvrage qui seront remis au propriétaire lésé, usurpation commise par la publication, dans le livre *Lo que nos rodea*, des dessins appartenant aux demandeurs, copiés ou imités dans la forme indiquée, sans que pour la qualification juridique du fait et l'application de la sanction, les mérites de l'ouvrage plagié, ou le nombre plus ou moins grand d'éléments usurpés, tirent à conséquence, car ces circonstances détermineront l'extension de la fraude, mais n'en altéreront pas la nature juridique;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 4 du traité avec la France défend, d'accord avec ce qui est prescrit par la loi espagnole, les appropriations non autorisées, et, en général, tout emprunt quelconque aux œuvres scientifiques ou littéraires, fait sans la permission de l'auteur; et bien que l'alinéa 3 du même article, analogue à l'article 7 de ladite loi, déclare licite la publication d'extraits ou de mor-

ceaux entiers d'ouvrages d'un auteur d'un autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées ou adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives, cette exception ne peut s'appliquer au cas présent, malgré le caractère pédagogique de l'ouvrage *Lo que nos rodea*, parce qu'elle se réfère clairement à des textes qui doivent être publiés en langue originale ou en traduction, et non à des illustrations artistico-scientifiques, et parce que, alors même qu'on entendrait assimiler celles-ci à ceux-là, elles ne sont pas, dans l'espèce, accompagnées de la moindre note explicative, circonstance indispensable pour la légitimité de la transcription, laquelle, autrement, n'a pas d'explication plausible et constitue une véritable usurpation;

Considérant, pour corroborer ce qui vient d'être exposé, que, de par sa nature, la contrefaçon est une atteinte à la propriété d'autrui, au moyen de laquelle on substitue l'astuce et la fraude au travail et à l'effort de l'intelligence afin de profiter du fruit intellectuel d'un autre et que, de l'avis du spécialiste français Nion, falsifier en pareille matière, c'est publier comme si un ouvrage qui est du domaine privé de son auteur était tombé dans le domaine public;

Considérant que la justification spéciale du préjudice causé n'est pas nécessaire pour fournir la preuve de l'usurpation, car, pour que l'action atteigne l'usurpateur, il est suffisant que le préjudice soit possible, ainsi que le reconnaît la jurisprudence française sur la base d'une législation analogue à la nôtre;

Considérant que, étant donné le caractère exclusivement civil de l'action exercée, les déclarations et sanctions de la solution du litige doivent se limiter à ce qui correspond à sa nature dans laquelle il n'entre pas d'infliger aux contrefacteurs les peines prévues par l'article 552 du Code pénal; au contraire, l'unique sanction conforme au droit est la perte de tous les exemplaires illégalement publiés, perte qui, grâce à la remise de ces exemplaires aux propriétaires de l'ouvrage plagié, constitue une véritable indemnisation des préjudices, ainsi que le déclare M. Manuel Danvila, illustre commentateur de la loi précitée du 10 janvier 1879, puisque, d'autre part, les demandeurs n'ont fourni aucune justification spéciale du préjudice matériel qu'ils ont pu souffrir à la suite de l'usurpation;

Considérant que, bien que l'éditeur propriétaire qui publie l'ouvrage est le premier responsable de l'usurpation commise par sa publication, la circonstance que Manuel Marinel-lo apparaît dans le registre

de la propriété intellectuelle comme auteur de celle-ci et le fait de pouvoir être touché par la sanction que la loi établit sous forme de perte des exemplaires et de leur remise aux demandeurs, sont un motif suffisant pour que la demande ait été, à juste titre, dirigée contre lui et pour qu'il puisse être compris dans l'arrêt, d'autant plus que, dans le cours du litige, il n'a pas allégé particulièrement son irresponsabilité ;

Considérant que si la demande n'est pas accueillie dans toutes ses fins, la condamnation aux dépens de la première instance ne se justifie pas, ceux de la deuxième instance ne devant pas être davantage imposés à l'une ou l'autre des parties, puisque le jugement dont est appel est révoqué en substance ;

Vu les lois et dispositions citées et les articles de la loi de procédure civile applicables à l'appui du jugement ;

JUGEONS que, sans admettre les exceptions d'incapacité juridique soit des demandeurs, soit des défendeurs, nous devons déclarer et déclarons que la copie et l'imitation des dessins et gravures de l'ouvrage *Lecciones de Cosas*, propriété de Max Leclerc et Henri Bourrelier, et de sa traduction espagnole, avec les mêmes gravures, propriété de Gustavo Gili, copie et imitation effectuées dans l'ouvrage *Lo que nos rodea*, dont est auteur Manuel Marinel-lo et éditeur-propriétaire la Société « Sucesores de Blas Camí », — les gravures sont celles qui sont désignées dans le douzième considérant, — constituent une usurpation de la propriété intellectuelle de la part des défendeurs ; en conséquence, nous devons condamner et condamnons lesdits défendeurs à la perte de tous les exemplaires de l'ouvrage *Lo que nos rodea*, lesquels seront remis aux demandeurs à titre d'indemnisation des préjudices, sans qu'il y ait lieu à une autre indemnisation, termes par lesquels nous absolvons les défendeurs de cette fin de la demande, sans faire condamnation expresse aux dépens en aucune des deux instances ; confirmions la sentence dont est appel, en ce qu'elle serait conforme avec la présente, la révoquons pour le surplus, etc.

FRANCE

FICHES DESTINÉES À UN CATALOGUE DE BIBLIOTHÈQUE ; PRÉTENDUE CONTREFAÇON ; ABSENCE DE CRÉATION ORIGINALE ET DE JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ D'AUTEUR.

(Trib. corr. de la Seine, 9^e ch. Audience du 26 mai 1911. — Freyburg c. Merle.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit de Heimler,

huissier à Paris, en date du 28 novembre 1910, Freyburg de Francastel a assigné Merle devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir commis une infraction aux articles 425 et 426 du Code pénal, aux lois des 19 juillet 1793, 28 juillet 1824 et 9 février 1895 ; qu'il expose à l'appui de sa demande qu'il avait été chargé par Merle d'établir des fiches d'ouvrages concernant les sciences cosmétiques, qu'il avait dressé plus de 600 fiches et que Merle lui avait fait grief en impriment sans son autorisation ces fiches sous la forme d'un catalogue qui fut exposé à l'Exposition de Bruxelles ;

Attendu que les débats ont établi que les lois de 1824 et 1895 étaient complètement étrangères à la matière, que la poursuite vise uniquement le fait par Merle d'avoir reproduit des fiches de Freyburg en violation de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 425 et 426 du Code pénal qui donnent aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de vendre ou de distribuer leurs ouvrages et qui punissent les contrefacteurs ;

Attendu en droit que la loi de 1793 est conçue dans les termes les plus généraux et vise les écrits en tous genres, mais que le principe du droit reconnu aux auteurs reposant sur une idée de création, il est nécessaire, pour qu'un auteur puisse revendiquer la propriété d'un écrit, qu'il justifie en être l'auteur et y avoir mis quelque chose qui soit l'œuvre de son esprit ;

Attendu que sur aucun de ces deux points Freyburg n'apporte de justification suffisante ;

Attendu en premier lieu qu'il ne fait même pas la preuve de sa propriété, qu'il est certain que toutes les fiches qui figurent au catalogue de Merle ne sont pas son œuvre, qu'il ne rapporte aucun document de nature à établir quelles sont les fiches dont il est l'auteur ; qu'au surplus, il n'est pas douteux que les deux parties avaient fait au sujet de ces fiches le 30 juillet 1909 un accord aux termes duquel Freyburg s'engageait à faire les fiches qu'il devait remettre à Merle, lequel en retour lui promettait le payement d'une somme de 1200 francs sur laquelle 1050 francs ont été effectivement payés ; que si les parties peuvent être en désaccord sur la manière dont la convention a été exécutée, l'existence seule de cet accord est exclusive de l'idée d'une propriété privative au profit de Freyburg et de la possibilité d'une poursuite pénale en contrefaçon ;

Attendu en second lieu que les fiches qui figurent au catalogue ne présentent aucun caractère original, aucune empreinte de l'esprit de Freyburg, qu'elles ne sont

qu'une désignation d'ouvrages parus sur la même matière avec l'indication du nom des auteurs ; qu'on ne trouve dans leur rédaction aucun effort, aucune création dont Freyburg puisse se prévaloir ; qu'il n'y a même pas un ordre matériel particulier qui pourrait constituer une originalité, puisque les auteurs sont classés suivant le simple ordre alphabétique ;

Attendu que Merle, se portant reconventionnellement demandeur, réclame 500 francs de dommages-intérêts pour abus de citation directe ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, Freyburg ayant pu se méprendre sur la valeur de son œuvre et n'ayant pas agi de mauvaise foi avec l'intention de nuire ;

PAR CES MOTIFS :

Renvoie Merle des fins de la poursuite, le déclare mal fondé dans sa demande reconventionnelle ;

Condamne Freyburg aux dépens.

Nouvelles diverses

France

Des moyens de constatation de la date de création des dessins et modèles

Sous ce titre, nous avons analysé sommairement, dans le numéro du 15 juin 1914, p. 87, le décret et l'arrêté des 10 et 13 mars 1914 qui sanctionnent un nouveau système propre à fournir aux auteurs de dessins et modèles et, en général, aux créateurs d'œuvres d'art industriel un moyen facile pour établir la date de leurs créations. Le n° 8 de la *Propriété industrielle*, du 31 août 1914, contient sur cette matière un exposé plus complet dû à la plume autorisée de M. A. Taillefer et que nous nous faisons un devoir de reproduire également dans nos colonnes.

Décret et arrêté du Ministre du Commerce des 10 et 13 mars 1914

Les 10 et 13 mars 1914 ont été promulgués un décret et un arrêté relatifs au mode de preuve de priorité en matière de dessins et modèles, qui méritent de retenir l'attention⁽¹⁾. On sait que les créations intellectuelles sont actuellement protégées en France par trois lois principales : la loi des 19 et 24 juillet 1793 (complétée en 1902) sur la propriété littéraire et artistique, celle du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, et enfin celle de 1844 sur les brevets d'invention.

L'application de la loi de 1793-1902 exige, de la part de celui qui l'invoque, la

(1) Voir les textes, *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

(1) V. le texte, *Annales de la propriété industrielle artistique et littéraire*, 1914, n° 2, p. 49.

preuve de sa création. La loi de 1909 institue un dépôt facultatif à caractère purement déclaratif, qui peut être effectué après exploitation, et qui n'est nécessaire que pour invoquer la loi spéciale. En raison même du caractère de ce dépôt, auquel provision n'est due que jusqu'à preuve contraire, le déposant est souvent conduit, par exemple, pour repousser une antériorité alléguée, à établir la date réelle de sa création, qui a pu précédé notablement le dépôt.

D'autre part, enfin, si la loi de 1844 sur les brevets exige le dépôt du brevet avant toute exploitation, il est souvent utile aux inventeurs qui n'ont pas pris de brevet, ou ne l'ont pris que tardivement, de pouvoir tout au moins se réclamer d'une possession personnelle antérieure, pour lutter contre les revendications d'un tiers se prévalant d'un brevet. Enfin, le littérateur et le savant ont, eux aussi, grand intérêt à prouver la date exacte d'une conception ou d'une découverte.

La preuve de la date d'une création, quelle qu'elle soit, peut se faire, en principe, par tous moyens du droit commun, mais elle est souvent assez malaisée à administrer. Il n'est pas toujours facile, par exemple, pour le fabricant d'étoffes qui a créé des centaines de dessins qu'il ne peut tous déposer dès leur création, d'établir que tel dessin, souvent de conception modeste mais d'importance commerciale considérable, et copié par un concurrent, lui appartient et a été créé à une époque déterminée. De même, le savant qui désire conserver l'honneur d'une découverte n'a guère de moyens faciles d'établir le moment précis où il l'a faite, et dans l'évolution si rapide de la science contemporaine, il risque fort de voir un autre s'en attribuer le mérite.

Il était donc spécialement intéressant d'organiser, en faveur des créateurs quels qu'ils soient, des moyens de preuve de priorité. L'administration française vient de le faire pour les dessins et modèles, en exécution de l'article 4 de la loi de 1909, mais les moyens imaginés à cet effet ont une portée plus générale et s'appliquent à toutes les créations, quelle qu'en soit la nature.

Il est écrit dans l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 que: «des décrets spéciaux pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative».

C'est en vertu de cet article qu'après étude par la Commission technique de l'Of-

fice national de la propriété industrielle, a été rendu le décret du 10 mars, qui organise dans des conditions que précise suffisamment le texte, la tenue de registres spéciaux sur lesquels sont reportés par les intéressés, avec certaines précautions, à la suite, sans blâmes ni lacunes, les dessins dont ils entendent revendiquer la priorité, et qu'ils considèrent comme leur appartenant. Sans doute, de tels registres, bien tenus, pourront, en cas de contestations, fournir aux tribunaux d'utiles présomptions qui seront à peser dans chaque cas particulier; mais ce ne sont là que des présomptions.

L'arrêté du 13 mars 1914 est venu y ajouter une force nouvelle en instituant à l'Office national de la Propriété industrielle un service de gardiennage de plis cachetés à caractère facultatif, complémentaire, d'après l'arrêté, du système de preuve déroulant du registre organisé par le décret du 10 mars. Il est évident, en effet, que si, comme le remarque une circulaire de l'Administration, en outre de la copie ou du décalque porté sur le registre, il existe dans les archives d'un établissement public une copie identique du dessin revendiqué, conservé sous pli cacheté, après un enregistrement, la comparaison possible, en cas de contestation, du registre et du pli, sera de nature, si la conformité est reconnue, à changer en preuve certaine les présomptions déjà importantes tirées de l'examen du registre. En réalité, et il convient de s'en féliciter, la portée de l'arrêté est beaucoup plus considérable. Il se suffit à lui-même, indépendamment du registre, et il constitue, pour le document ainsi conservé, un moyen de preuve original et parfait, qui s'applique en réalité non pas seulement aux seuls dessins et modèles spécialement visés, mais à tous les documents de quelque nature qu'ils soient, pouvant être placés dans l'enveloppe.

Depuis longtemps, les fabricants de bronze de Paris avaient l'habitude, lorsqu'ils croyaient utile de s'assurer un moyen de preuve de date de leurs créations, d'en faire le croquis avec de l'encre à copier, d'en tirer une copie à sa date sur leur livre copies de lettres, et de s'adresser à eux-mêmes par la poste l'original de ce même croquis, qui, ainsi revêtu des cachets de la poste (ils n'employaient pas d'enveloppes) et rapproché du copie de lettres, acquérait au point de vue de la date une certaine authenticité. C'est ce système qui, connu et pratiqué depuis longtemps par M. Soleau en sa qualité d'ancien fabricant de bronze, a été repris par lui, modifié et perfectionné.

Aidé par l'Association française, qui lui a donné tout son concours, M. Soleau n'a

épargné ni son temps, ni ses peines pour le mener à bien. L'Administration, frappée des avantages de cette organisation, l'a accueilli par l'arrêté ministériel du 13 mars dernier, devenu exécutoire depuis le 1^{er} juin.

L'arrêté ministériel ne vise que les dessins; mais en réalité, on peut adresser à l'Office national sous pli cacheté tout document quel qu'il soit.

Aux termes de l'arrêté, les dessins ou reproductions graphiques sont établis en deux exemplaires identiques et peuvent être obtenus par tous procédés, à la main, ou par tirage photographique.

Chacun des exemplaires est placé dans un des compartiments d'une enveloppe double spéciale.

Le modèle imaginé par M. Soleau, étudié de concert avec lui par l'Association française, a reçu l'approbation entière de la Chambre de Commerce de Paris et des nombreux groupements industriels et commerciaux. Il est mis par l'Administration à la disposition des intéressés.

L'enveloppe double, remplie et fermée suivant les indications qui y sont mentionnées, est envoyée dûment affranchie au Directeur de l'Office national, en même temps que, par mandat-lettre, le montant de la taxe fixée pour l'enregistrement et le gardiennage, qui est en ce moment, d'après l'arrêté, de 2 francs par envoi.

L'enveloppe, à son arrivée à l'Office, est perforée mécaniquement à son numéro d'enregistrement et à sa date, et en même temps constellée de trous qui rendent à peu près impossible toute modification ultérieure au document contenu; les indications de numéro et date d'enregistrement sont également inscrites à la main, sous la signature du préposé au service.

Les deux compartiments de l'enveloppe sont alors séparés; l'Office national en conserve un, et renvoie l'autre à l'envoyeur, sous pli recommandé, pour lui servir de preuve, concurremment, le cas échéant, avec le registre prévu au décret du 10 mars, et s'il y a lieu avec le duplicata gardé à l'Office. Ce duplicata est classé dans les archives pour une durée de 5 ans, et peut être, sur réquisition, en cas de contestation judiciaire, transmis au tribunal saisi de l'instance. Dans ce cas, le document est envoyé au tribunal par poste, sous pli recommandé, aux risques et périls et aux frais du déposant, et ne peut plus être réintégré aux archives de l'Office national.

Il est prévu, en outre, qu'à l'expiration du délai de 5 ans, l'intéressé pourra requérir la prolongation du gardiennage pour une nouvelle période, en envoyant par mandat-lettre une nouvelle taxe de 2 francs. Si la prolongation n'est pas régulièrement

requise en temps utile, le duplicata est remis au déposant ou à ses ayants cause, sur demande et contre décharge, faute de quoi il sera détruit.

Ainsi qu'on le voit, il est désormais possible à l'artiste, à l'industriel, au littérateur, au savant, par le simple envoi en deux exemplaires identiques à l'Office national, en utilisant les enveloppes si ingénieusement combinées par M. Soleau, des documents dont il a intérêt à fixer avec certitude la date, de défendre son œuvre contre l'usurpation des tiers, grâce à la preuve de la date de leur création.

Sans doute, l'envoi d'un tel pli ne dissuadera pas, le cas échéant, d'avoir recours en temps utile aux diverses lois protectrices de la propriété intellectuelle ; mais il fournit dans tous les cas aux intéressés le moyen de n'être pas dépossédés du mérite de leurs créations, et d'opposer aux revendications des tiers un droit de possession personnelle antérieur incontestable. C'est là un résultat dont il n'est pas besoin de souligner l'importance.

Tel est, en résumé, le système de l'arrêté du 13 mars.

* * *

Il importe de faire remarquer que le système des plis cachetés se prête très facilement à l'organisation d'un contrôle international. Il suffit, en effet, que le duplicata qui, aux termes de l'arrêté est conservé par l'Administration française, soit confié à la garde d'une administration internationale.

Nous connaissons trop, depuis longtemps, le dévouement éclairé que témoigne le Bureau de la propriété intellectuelle à Berne pour la défense de la propriété littéraire, artistique et industrielle, pour ne pas être convaincus que, le jour où la demande lui en sera faite par l'Administration française, le Bureau acceptera d'assurer, moyennant une taxe minime, la conservation des plis, d'autant plus qu'il ne serait nullement nécessaire, semble-t-il, d'opérer de nouvelles perforations à Berne, et que l'inscription manuscrite de la date d'arrivée au Bureau de la propriété intellectuelle et d'un numéro d'enregistrement, certifiés par la signature du préposé au service, suffiraient amplement à identifier le document.

Ce que la France a fait par un simple arrêté ministériel, d'autres pays peuvent le faire, tout aussi simplement, par voie administrative et sans avoir recours à une loi.

Les avantages du système des plis sont tels, pour tous les créateurs de la pensée, qu'on peut croire qu'il recevra un accueil favorable au delà de la frontière française, et pourra se généraliser. Il sera loisible

aux nations qui l'adopteront d'entrer en relation avec le Bureau de la propriété intellectuelle à Berne, et ainsi, par de simples accords administratifs, sans qu'il soit besoin de convention diplomatique, on peut espérer voir se constituer, sans formalités compliquées et dispendieuses, un système international de preuve de priorité de créations, dont l'importance, au point de vue de la loyauté des relations entre créateurs de la pensée, n'a pas besoin d'être soulignée.

Ce serait là un progrès considérable, et peut-être le début d'une évolution dans les lois nationales protégeant la propriété intellectuelle. L'organisation d'une preuve de priorité facile et certaine permettrait dans bien des cas, au moins pour tout ce qui touche aux créations de la forme (propriété littéraire, artistique, dessins et modèles), de s'affranchir partout, dans un avenir prochain, des prescriptions formalistes (et l'on sait à quelles difficultés on se heurte, en raison de l'esprit de certaines lois, pour réaliser l'organisation internationale de la protection des dessins et modèles, notamment), pour ne faire dépendre les droits des créateurs, non plus de formalités administratives toujours gênantes et souvent inutiles, mais du seul fait de la création.

Le modeste arrêté ministériel du 13 mars 1914 permet ces espoirs, et c'est à ce titre qu'il nous a paru utile de le signaler d'une façon spéciale à tous ceux qui s'intéressent à la défense de la propriété intellectuelle.

ANDRÉ TAILLEFER,
D^r en droit, Avocat à la Cour de Paris,
Ancien élève de l'École Polytechnique.

Nos lecteurs auront lu avec un vif intérêt les visées plus générales dont se sont inspirés les instigateurs de ces mesures. D'autre part, ils auront constaté aussi qu'il ne s'agit là nullement d'une nouvelle formalité, d'un nouveau dépôt officiel légal, dont dépendrait l'existence de la propriété intellectuelle laquelle est, d'ailleurs, garantie par la loi grâce au simple fait de la création de l'œuvre. Ce qui a été établi, c'est un moyen purement facultatif destiné à faciliter la preuve, fréquemment assez malaisée, de la priorité de la création de dessins et modèles industriels ou autres. C'est plus exactement la preuve qu'au jour du dépôt de l'enveloppe, ainsi créée, telle œuvre existait déjà et se trouvait au pouvoir du déposant. *Cette preuve relève du droit commun et ne comporte aucune présomption légale.* Notre correspondant, M. Albert Vaunois, reparlera de cette question lorsque l'expérience aura montré à quels résultats sera parvenue cette initiative bien intentionnée.

Des moyens de constatation de la date de création des œuvres littéraires, dramatiques et cinématographiques

L'initiative dont nous venons de parler ne pouvait manquer d'attirer l'attention d'autres milieux intéressés à la constatation de la propriété intellectuelle. Et bien vite on a proclamé l'opportunité d'étendre à la propriété littéraire et, surtout, dramatique un procédé dont se trouve bien la propriété artistique. C'est ainsi que M. E. Meignen a conseillé aux auteurs de scénarios cinématographiques d'utiliser également le système de « la double enveloppe Soleau » pour assurer aux sujets de films une efficace et légale sauvegarde contre le plagiat⁽¹⁾. M. Meignen n'ignore pas « qu'à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de la rue Chaptal, on emploie un procédé qui consiste dans l'envoi de deux exemplaires, dont l'un est conservé au siège social, et l'autre retourné à l'auteur après inscription sur un registre ». Mais, dit-il, « cet enregistrement n'a pas de caractère officiel ; il ne peut être pris en considération par les tribunaux ; il n'a de valeur qu'entre membres d'une même société, passibles des sanctions prévues par les statuts auxquels ils ont adhéré ». Cette manière de voir est énergiquement combattue par M. Marc Mario, l'écrivain spécialiste bien connu, qui publie sur l'existence et sur la valeur intrinsèque du dépôt des scénarios à la Société de la rue Chaptal les appréciations que voici :

Ce dépôt, avec l'exemplaire du scénario remis à l'auteur et frappé du timbre à date de la Société équivaut à un véritable enregistrement, qui n'a rien d'officiel *légalement* soit, mais qui ne contribue pas moins à donner date certaine à la pièce.

Or, en matière de contestation judiciaire, à propos d'une œuvre dramatique, il suffit d'établir, par n'importe quel moyen, la preuve de l'antériorité ; et ce dépôt a cet effet-là.

D'ailleurs, à la Société des auteurs, les scénarios de cinéma sont reçus également en dépôt, au même titre et dans la même forme que les œuvres théâtrales, c'est-à-dire sous enveloppe cachetée, qui est aussitôt revêtue du timbre dateur de la S. D. A. et qui n'est ouverte qu'en cas de contestation, à la demande de l'auteur déposant.

C'est bien là, me semble-t-il, une garantie complète : elle assure l'antériorité, si elle existe, et le secret sur le sujet.

MARC MARIO.

D'autre part, on réclame la création d'un Office national de propriété littéraire et dramatique qui exercerait les mêmes fonctions, sur ce point, que l'Office national de la propriété industrielle. Cependant, il est intéressant de voir comment l'initiative privée a su et sait faire face aux difficultés pratiques qu'elle avait à surmonter dans le domaine de l'administration des preuves de droit commun dont, nous le répétons, il peut seul être question dans cet ordre d'idées.

⁽¹⁾ V. Comœdia, numéro du 16 juillet 1914.